

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Partie nominative

LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS

3, Rue des Champs
67205 Oberhausbergen

Affaire suivie par : Sylvie PLANCY
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 24-243_0006700505_SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 avril 2024 de l'établissement LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs à Oberhausbergen (67205). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Franck LEMOING, chef de projet, ADEME,
- Lydie VERDENET, mandataire judiciaire, MJ SYNERGIE,
- M.FRANK, société FRANK IMMOBILIER

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Sylvie PLANCY	La coordinatrice de la mission reconquête des territoires dégradés : Ophélie JAMAIN	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 19 avril 2024 de l'établissement LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs à Oberhausbergen (67205), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, dans un délai de 3 mois, il est nécessaire de réaliser les travaux de pompage et d'élimination des déchets du site.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, l'aggravation des sanctions administratives pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **mise en sécurité** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023 article : 1

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Ce site fait l'objet d'une mise en demeure pour mise en sécurité. Une partie des obligations de l'exploitant est temporairement assuré par l'ADEME dans le cadre de l'arrêté d'urgence impérieuse du 8 septembre 2022 (maintien du pompage de confinement de la nappe, suivi environnemental du site) ; la liquidation étant jusqu'alors impécunieuse.

Dans son courrier du 24 février 2024, le liquidateur a informé la préfecture que suite à de récents recouvrements, il a récupéré une somme lui permettant de procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déchets dangereux du site. Le liquidateur précise qu'il est actuellement dans l'attente des devis relatifs à ces travaux.

Cette démarche étant en cours, il n'est pas proposé à ce stade d'aggraver les sanctions administratives dans ce dossier.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS

3, Rue des Champs
67205 Oberhausbergen

Références : 24-243_0006700505_SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 avril 2024 de l'établissement LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs à Oberhausbergen (67205) Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêt du fonctionnement d'une des pompes de confinement du site, les premières observations ont souligné une limitation d'accès au site, défectueuse (rideau métallique donnant accès au bâtiment resté ouvert) avec des traces de visite du site.

La visite vise en priorité à vérifier que la limitation d'accès au site est de nouveau effective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS
- 3, Rue des Champs 67205 Oberhausbergen
- Code AIOT : 0006700505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ATELIERS REUNIS-CADDIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 à exploiter des installations de traitement de surface des métaux à Oberhausbergen. Par cet arrêté, la société a repris des activités initialement exploitées à partir de 1955.

L'exploitant a été placé en redressement judiciaire par le tribunal judiciaire de Saverne, le 4 janvier 2022. MJ SYNERGIE a été nommée Mandataire judiciaire.

Par jugement du 22 mars 2022, la liquidation judiciaire de la société a été actée. MJ Synergie, désignée liquidateur judiciaire, a signifié au 27 juillet 2022, l'insolvabilité de la liquidation.

Ce site situé à 700 m en amont hydraulique d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), présente une pollution au perchloroéthylène (PCE) qui contamine les eaux souterraines. Deux puits de pompage de ces eaux sont en fonctionnement depuis 1991 afin de fixer la pollution pour préserver le captage AEP.

Compte tenu des enjeux et de l'insolvabilité de la liquidation, ce site fait l'objet d'une intervention ADEME suite à l'arrêté préfectoral d'urgence impérieuse du 8 septembre 2022 afin de maintenir ce pompage en fonctionnement.

Le 11 mars 2024, l'arrêt du fonctionnement d'une des pompes a été constaté. Suite à l'intervention du prestataire mandaté par l'ADEME, le pompage a été remis en service le 13 mars.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La limitation d'accès est effective.

Quelques déchets restent présents sur site. Suite à une récente rentrée d'argent dans la liquidation qui jusqu'alors était impécunieuse, le liquidateur s'est engagé à réaliser ces travaux d'élimination dans les meilleurs délais.

L'alimentation électrique en haute tension du site, bien qu'elle présente un risque d'incendie, doit être maintenue pour assurer le fonctionnement du pompage confinant la pollution de la nappe.

Le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sont assurés par l'ADEME dans la cadre de l'arrêté d'urgence impérieuse du 8 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : LES ATELIERS REUNIS-CADDIE, ci-après désignée par « l'exploitant », mis en demeure de respecter les prescriptions reprises en gras ci-dessous, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : ARRÊTE PREFECTORAL du 6 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société LES ATELIERS REUNIS-CADDIE relatives à la mise en sécurité de son site situé sur la commune d'Oberhausbergen Article 2 Le site doit être mis en sécurité sous un délai d'1 semaine. La mise en sécurité comporte : <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ; • le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
Constats : Le site se compose de deux ensembles de bâtiments séparés par la rue des Champs. Les deux bâtiments sont clos. La limitation d'accès au site est effective. Quelques déchets (déchets liquides se trouvant dans des fosses, déchets pulvérulents...) sont encore présents sur site. Des réseaux sont présents entre les deux bâtiments de part et d'autre de la rue des champs. Ceux-ci sont susceptibles de contenir des déchets liquides.

Le site présente une pollution des sols et des eaux souterraines notamment en composés organiques halogénés volatils (COHV) avec un impact hors site. Il fait l'objet dans le cadre de l'arrêté d'urgence impérieuse du 8 septembre 2022 relatif au fonctionnement des pompes de confinement de la pollution, d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

A ce titre, le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sont assurés par l'ADEME.

L'alimentation électrique du site se fait en haute tension, ce qui représente un risque d'incendie/explosion. Cependant, cette alimentation ne peut être coupée, car elle permet d'assurer le fonctionnement d'une des pompes de confinement de la pollution des eaux souterraines. Le fonctionnement de cette pompe pourrait néanmoins être réalisé avec une basse tension.

La mise en sécurité du site n'est pas effective.

Le liquidateur indique qu'il a eu une récente rentrée d'argent dans la liquidation, ce qui lui permettra de réaliser prochainement des travaux de pompage et d'élimination des déchets. Il a mandaté une société à cette fin. Le liquidateur précise qu'il est actuellement dans l'attente des devis relatifs à ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des réseaux existant entre les deux bâtiments du site, la présence de déchets liquides dans les réseaux sous les bâtiments et dans les soubassements de la rue séparant les deux bâtiments serait à investiguer.

L'alimentation électrique actuelle du site en haute tension est maintenue pour assurer le fonctionnement des pompes de confinement de la pollution de la nappe. Cette alimentation pouvant se faire en basse tension, des travaux de modification du réseau électrique serait à mettre en œuvre à terme, afin que seuls soient desservis la pompe de confinement et de ses systèmes de sécurité.

Le liquidateur est invité à réaliser les travaux de pompage et d'élimination des déchets dans les meilleurs délais et à en informer l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois